

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM (ex CEMEX Granulats)

Carrière de Saint-Léonard
La Lande des Butteaux / Le Noyer
72130 Saint-Léonard-des-Bois

Références : 2023-241-INSP-RAP-NG-GSM-ST-LEONARD
Code AIOT : 0006300678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement GSM (ex CEMEX Granulats) implanté Carrière de Saint-Léonard La Lande des Butteaux / Le Noyer 72130 Saint-Léonard-des-Bois. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM (ex CEMEX Granulats)
- Carrière de Saint-Léonard La Lande des Butteaux / Le Noyer 72130 Saint-Léonard-des-Bois
- Code AIOT : 0006300678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Saint-Léonard-des-Bois est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 février 1998 modifié pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 300 000 tonnes (250 000 tonnes en moyenne).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Phasage d'exploitation et remise en état ;
- Rejets aqueux ;
- Émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
2	Caractéristiques du gisement	Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article 1.3.1	/	Sans objet
3	Modification des conditions d'exploitation / Remise en état	Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article 4.4.2.1	/	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article 5.2.4.2	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article 5.2.5.1	/	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Sans objet
7	valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article Bruit	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait d'un surcoût électrique qu'induirait la mise en place d'un système de pompage des eaux d'exhaure et du fait de la présence d'une faille schisteuse au niveau de la zone d'extraction des matériaux, l'exploitant souhaite anticiper la cessation d'activité de la carrière dès 2024. Un porter à connaissances des modifications des conditions d'exploiter est attendu dans ce cadre.

La fréquence de la surveillance des eaux rejetées au milieu naturel est à respecter. Les mesures correctives adéquates en cas de dépassement des seuils de rejets en MES sont à mettre en place dès qu'une anomalie est repérée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi activité
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

<ul style="list-style-type: none"> - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation datant du 11 août 2022 est disponible sur site. L'exploitant est dans l'attente de la mise à disposition de la mise à jour du plan réalisé en 2023 pour le rendre disponible sur site.</p>
<p>Observations : Rendre disponible le plan d'exploitation de 2023 sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Caractéristiques du gisement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation de la carrière</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) L'exploitation est prévue sur 5 fronts de 15 m entre les cotes 200 m NGF et 125 m NGF correspondant à 8.8 millions de tonnes dont 7.7 pour la zone en extension.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique qu'il reste à extraire 175 000 tonnes. Il indique que le dernier palier est difficilement exploitable du fait du surcoût électrique qu'entraînerait la mise des installations d'un système de pompage des eaux d'exhaures vers les bassins de traitement (installation non nécessaire jusqu'à maintenant puisque la cote d'exploitation actuelle est approximativement au même niveau que le terrain naturel (exploitation à flanc de coteaux). De même une faille de schiste traverse la zone d'exploitation actuelle. Cette fraction n'est pas valorisable. L'exploitant envisage ainsi de ne pas exploiter le dernier palier prévu et d'anticiper la remise en état du site pour 2024.</p>
<p>Observations : La modification des conditions d'exploiter est à porter à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Modification des conditions d'exploitation / Remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article 4.4.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Modification de conditions particulières de remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée : La remise en état consiste essentiellement à : (...) Un plan d'eau est créé au droit de la zone d'approfondissement.</p>
<p>Constats : L'exploitant souhaite anticiper la remise en état en 2024 (fin d'exploitation initialement prévue en 2028) et il envisage de ne pas exploiter le dernier palier d'extraction. La profondeur atteinte d'extraction restera ainsi au niveau du terrain naturel (exploitation en flanc de coteau) avoisinant le périmètre d'exploitation de la carrière. Le fond de fosse est ainsi à sec. Le plan d'eau initialement prévu pour combler le fond de fosse n'est ainsi pas envisageable.</p>

L'exploitant étudie ainsi d'autres solutions de remise en état du site (rendre compatible le site avec la mise en place de panneaux photovoltaïques par exemples après la cessation d'activité actée).
Observations : Il y a lieu que l'exploitant transmette un porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploiter (modification de la profondeur d'extraction et mise à jour du phasage d'exploitation) comprenant la modification des conditions particulières de remise en état du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article 5.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis -à-vis de l'écoulement et aisément accessible.
Constats : L'émissaire appelé "eaux de ruissèlement" a été visualisé lors de la visite d'inspection. Celui-ci n'est doté d'aucun moyen de mesure du débit. Les point de contrôle aval a été visualisé. Celui-ci est difficilement accessible (végétation forestière). Le point amont n'a pas pu être visualisé lors de la visite d'inspection.
Observations : Munir l'émissaire "eaux de ruissèlement" d'un moyen de contrôle du débit conformément à l'article 5.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1998. Rendre accessible chaque point de contrôle de manière aisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article 5.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
pH	mois
Température	mois
M.E.S.T.	mois
D.C.O.	mois
Hydrocarbures	mois

Constats :

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées est réalisée une fois par an.

Observations :

La fréquence des mesures de la qualité des eaux est à réaliser de façon mensuelle conformément à l'article 5.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/02/1998.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2010 est venu supprimer l'obligation de transmission des résultats de mesures à l'inspection des installations classées mensuellement mais il ne remet pas en cause l'obligation de mesures mensuelles. De même, il impose un bilan annuel des contrôles réalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Prescription contrôlée :

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est réalisé une fois par an. Les résultats du contrôle réalisé en juillet 2022 montrent des valeurs de MES supérieures à 35 mg/l (45 mg/l pour le point aval n°3 et 64 mg/l pour le point de contrôle "eaux de ruissellement"). Les contrôles sont réalisés en instantané et ne dépassent pas le double de la valeur de 35 mg/l. Il doit être démontré que ces valeurs sont représentative d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Hors, les points de contrôles ne disposent d'aucun moyen de contrôle du débit.

Pour 2023 (prélèvement du 8 juin 2023), le prélèvement montre un dépassement du double de la valeur limite de rejet en MES pour ce qui concerne le point de prélèvement "eaux de ruissellement" (mesure relevée à 120 mg/l). L'exploitant n'a procédé à aucun contrôle des paramètres de rejets depuis son prélèvement effectué en juin dernier.

Observations :

Doter les points de prélèvement de mesures de débit.

Être en capacité de montrer la représentativité du débit lors des contrôles instantanés.

Dès lors que des dépassements de valeurs limites sont relevés, engager les actions correctives adéquates et réaliser de nouvelles mesures.

Respecter les fréquences de mesures de rejets aqueux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1998, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

En limite de la zone d'exploitation autorisée, le niveau de bruit ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

* période de jour (6h 30 à 21h 30)	65 dB (A)
* période de nuit (21h 30 à 6h 30)	55 dB (A)

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- + 5 dB (A) pour la période 6 h 30 - 21 h 30 , sauf dimanches et jours fériés,
- + 3 dB (A) pour la période 21 h 30 - 6 h 30 , ainsi que les dimanches et jours fériés.

Constats :

L'exploitant fait réaliser des contrôles des émissions sonores de la carrière chaque année. Les résultats d'évaluation des niveaux sonores de 2021 et 2022 montrent des valeurs conformes à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1998. La campagne de mesures réalisée en juillet 2023 montre des résultats conformes en limite de site.

Deux points de contrôles ont été définis pour les mesures en zones à émergences réglementées. Le premier point (S1) localisé au niveau du "Déluge" montre des émergences inférieures à 5 dB(A).

En ce qui concerne le 2^{ème} point de surveillance (S2), la différence entre Laeq - L50 est de 6.5 dB(A), soit une valeur supérieure à 5 dB(A). L'indicateur à retenir doit ainsi être le L50. L'émergence calculée pour L50 est de 10.5 dB(A). Cette valeur dépasse la valeur réglementaire fixée à 5 dB(A). Le compte-rendu indique que le L50 n'est pas représentatif du fait des bruits du secteur (atténuation trafic routier, passage VL sur la RD 270 par exemple). Il précise ainsi que l'émergence au S2 est conforme en considérant le Leq (A) est à 5 dB(A) pour un seuil fixé à 5 dB(A). Il faut aussi noter que le S2 n'est pas situé au niveau de la RD 270

Observations :

Il y a lieu de justifier de la conformité des émergences au point de surveillance S2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet